

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

mediawan.fr

Demande n° FR-2023-03541



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : la société MEDIAWAN

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mediawan.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 janvier 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 janvier 2025

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 août 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 septembre 2023.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 septembre 2023.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 10 octobre 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mediawan.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi »

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société MEDIAWAN (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <MEDIAWAN.FR> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

*I. Intérêt à agir*

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <MEDIAWAN.FR> enregistré le 15 janvier 2023 (Annexe 2).

Fondé fin 2015, Mediawan est l'un des principaux studios européens indépendants de contenus audiovisuels. (Annexe 3).

Le Requérant est propriétaire de nombreuses marques notamment (Annexe 4) :

- Marque européenne Mediawan n° 15264203 enregistrée le 23 mars 2016;
- Marque française Mediawan n° 4494665 enregistrée le 25 octobre 2018.

Le Requérant est propriétaire du nom de domaine <mediawan.com > enregistrée depuis le 26 juillet 2006 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux <MEDIAWAN.FR> redirige vers un portail d'informations diverses (Annexe 6).

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <MEDIAWAN.FR>.

*II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE*

*A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant*

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <MEDIAWAN.FR> est identique à sa dénomination commerciale, ses marques et son nom de domaine au point de créer un risque de confusion.

Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant, dont le siège social se situe en France.

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « MEDIAWAN » sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

## *B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

### *Absence d'intérêt légitime du Titulaire*

*Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <MEDIAWAN.FR> de nombreuses années après le dépôt des marques et nom de domaine du Requérant.*

*Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.*

*Le nom de domaine litigieux redirige vers un agrégateur de contenu créé par un webmaster identifié dans les mentions légales comme étant « Prénom Patronyme ». Cette personne semble liée à un service de marketing et référence internet (Annexe 7). Cette personne semble enregistrer des noms de domaine et associer un contenu internet afin de justifier le nom de domaine, comme l'exemple en Annexe 8.*

*Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.*

### *Mauvaise foi du Titulaire*

*Le Requérant est connu en Europe et notamment en France dans le domaine de la production audiovisuel sous la dénomination « MEDIAWAN ». Une simple recherche du terme « MEDIAWAN » sur le moteur de recherche Google renvoie vers des résultats exclusivement dédiés au Requérant (Annexe 9). Compte-tenu de la notoriété du Requérant, il semble inconcevable que le Titulaire pouvait ignorer l'existence du Requérant de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.*

*Le Titulaire a enregistré le nom de domaine et le redirige vers un contenu sans rapport au nom de domaine dans le but de justifier cet enregistrement. Le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <MEDIAWAN.FR> principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.*

*Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <MEDIAWAN.FR> à son profit.*

### *Annexes :*

*Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requérant*

*Annexe 2 : Whois du nom de domaine <mediawan.fr >*

*Annexe 3 : Information concernant le Requérant*

*Annexe 4 : Copie des marques du Requérant*

*Annexe 5 : Whois du nom de domaine <mediawan.com >*

*Annexe 6 : Copie du site web litigieux*

*Annexe 7 : Information concernant l'éditeur du contenu*

*Annexe 8 : Information concernant l'éditeur*

*Annexe 9 : Copie d'une recherche Google « MEDIAWAN »*

*Annexe 10 : Procuration SYRELI*

*Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine à son profit.*

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 septembre 2023.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni une pièce accessible aux deux parties sur laquelle le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

« I - Sur les termes du nom de domaine *MEDIAWAN.FR*

*Mediawan est avant tout l'assemblage de deux termes génériques : Média et WAN.*

*Un WAN (Wide Area Network, ou réseau étendu) est un réseau couvrant une zone géographique de grande envergure. Votre modem envoie et reçoit des informations depuis et vers Internet via son port WAN.*

*Il s'agit d'un terme commun en informatique qui inclut un sens de réseau, de communication et de partage.*

*Il est donc naturel qu'un blog personnel traitant d'informatique, de web et de technologie utilise un tel nom de domaine.*

*Les termes génériques ne peuvent être protégés par une entité privée. Ils existaient avant la création de la marque Mediawan.*

*II - Sur l'atteinte à la marque Mediawan*

*Aucune activité ne porte atteinte à la marque.*

*Il n'y a ici ni cybersquatting ni utilisation d'ambiguïté entre ce simple blog générique et le groupe mediawan.*

*Le blog n'utilise en aucun cas cette proximité à quelques fins que ce soient.*

*III - Sur la distance thématique entre les deux entités*

*Mediawan est un groupe audiovisuel alors que le blog mediawan.fr est un simple blog publiant des articles de conseil en informatique, web et technologie.*

*Aucun contenu n'est proche de l'activité du groupe. Personne, connaissant le groupe mediawan, ne pourrait penser que ce blog a un lien avec le groupe.*

*Il n'y a absolument aucune ambiguïté thématique entre les deux entités.*

*IV - Sur le fait de se servir de la notoriété de la marque*

*Je ne connaissais absolument pas la marque Mediawan avant de m'intéresser à ce nom de domaine, tout comme le grand public. Il s'agit d'un grand groupe mais qui ne met pas en avant ce nom-là aux téléspectateurs. Ce nom est surtout connu auprès des professionnels.*

*Quant au blog, il ne vise pas du tout ce groupe de personne mais plutôt le grand public. Il n'y a donc pour moi aucun intérêt à exploiter ce nom pour attirer des lecteurs. Ce n'était pas du tout mon objectif en prenant ce nom de domaine.*

*V - Sur la tromperie pouvant résulter de l'utilisation de ce nom*

*Concrètement, la seule erreur que ce blog pourrait entraîner et que quelqu'un voulant contacter mediawan tombe sur mon blog et ne puisse alors pas contacter le groupe.*

*Pour cela, il faudrait 2 choses*

*1 ) Que mon blog soit visible lorsqu'on recherche mediawan notamment sur Google. Or il ne ressort pas du tout sur la recherche "mediawan" dans les résultats de Google, ce dernier ayant bien fait la distinction entre le groupe et mon blog.*

*Mon blog n'est pas visible, même dans les 150 premiers résultats de recherche. (ANNEXE 1).*

*Le blog n'étant lié à aucun réseau sociaux, personne ne peut "tomber dessus" en cherchant de l'information sur le groupe Mediawan.*

On peut d'ailleurs constater via la Google Search Console que les visites obtenues sur le site n'ont rien à voir avec le groupe Mediawan (ANNEXE 2).

2) Que le contenu du blog entretienne une ambiguïté sur son propriétaire. Or, en arrivant sur le blog, on se rend de suite compte qu'il n'a aucun lien avec le groupe mediawan.

VI - Sur la bonne foi du titulaire

Sachant que ce nom de domaine ressemblait au site mediawan.com, j'ai pris soin d'ajouter un avertissement en bas du site disant explicitement "© 2022, MédiaWAN (Wide Area Network) - Pas de lien avec mediawan.com", et ceci depuis la création du site (ANNEXE 3). Depuis aujourd'hui j'ai ajouté une banderole en haut de site pour que la chose soit encore plus claire (ANNEXE 4). Banderole que je m'engage à laisser si je conserve le nom de domaine. Il s'y trouve aussi un lien vers le site mediawan.com afin d'être le plus conciliant possible avec le groupe et pour montrer ma bonne foi.

VII - Sur les dommages que me causerait la perte de ce nom de domaine

J'ai beaucoup investi sur ce site, j'ai écrit de nombreux articles. De plus j'ai déjà acquis un certain nombre de visiteurs (ANNEXE 5), je serais vraiment peiné de voir tout ce travail se perdre.

Je ne nuis à personne avec ce blog. Ce nom de domaine était disponible et je l'ai simplement acheté.

Si il était si important pour le groupe pourquoi l'avoir laissé ? Et pourquoi ne pas m'avoir contacté dès le début.

Cela ne m'aurait pas dérangé de leur remettre le nom de domaine à l'amiable. J'aurais pu partir sur un autre nom de domaine. Mais je n'ai pas été contacté depuis le début du site en 2022. Aujourd'hui après des mois de travail, laisser le site serait une grande perte pour moi. Ce n'est pas comme si je l'avais cédé dès le début. »

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mediawan.fr> est identique :

- Aux marques enregistrées par le Requérant (annexe 4) et notamment :
  - La marque de l'Union Européenne « MEDIAWAN » numéro 01 5264203 enregistrée le 23 mars 2016 par le Requérant pour les classes 16, 35 et 36 ;
  - La marque verbale française « MEDIAWAN » numéro 4494665 enregistrée le 25 octobre 2018 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 41 ;
- La dénomination sociale du Requérant la société MEDIAWAN immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 815 286 398, le 15 décembre 2015 (annexe 1) ;
- Au nom de domaine <mediawan.com> enregistré le 26 juillet 2006 par le Requérant (annexe 5) ;

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requéranant**

Le Collège constate que le nom de domaine <mediawan.fr> est identique à la marque française antérieure « MEDIAWAN » numéro 4494665 enregistrée le 25 octobre 2018 par le Requéranant pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 41.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéranant est la société MEDIAWAN fondée en 2015 devenue l'un des principaux studios européens indépendants de contenus audiovisuels (annexe 3, capture d'écran du 25 août 2023 d'une page web relative au Requéranant) ;
- Le Requéranant est titulaire de plusieurs marques, et notamment la marque MEDIAWAN numéro 4494665 enregistrée le 25 octobre 2018 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38 et 41 ;
- Le nom de domaine <mediawan.fr> est identique à la marque française MEDIAWAN du Requéranant ;
- Le Requéranant indique qu'il « ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux » ;
- La capture d'écran des résultats obtenus le 25 août 2023 après une recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur le terme MEDIAWAN démontre que c'est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <mediawan.com>, site web du Requéranant, qui ressort en premier (annexe 9) ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <mediawan.com> du Requéranant présente le Requéranant, son activité de création et de production de contenus audiovisuels ;
- Le Titulaire déclare que :
  - « Mediawan est avant tout l'assemblage de deux termes génériques Média et WAN (Wide Area Network) [...] terme commun en informatique qui inclut un sens de réseau, de communication et de partage » ;
  - « le blog mediawan.fr est un simple blog publiant des articles de conseil en informatique, web et technologie », activités différentes de celles du Requéranant ;
  - « j'ai beaucoup investi sur ce site, j'ai écrit de nombreux articles. De plus j'ai déjà acquis un certain nombre de visiteurs » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration, aucune des annexes annoncées n'ayant été fournies ;
- La capture d'écran du 25 août 2023 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <mediawan.fr> (annexe 6 du Requéranant) fait apparaître :
  - Un portail d'informations diverses avec des liens vers des articles sur des sujets tels que « Comment choisir le fournisseur internet qui vous convient », « SEO local : les

- meilleures pratiques pour augmenter votre visibilité » ou « Google Lens en 8 questions », etc.
- Un bandeau en bas de page indiquant « pas de lien avec mediawan.com ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <mediawan.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion.

Le Collège a donc conclu que le Requéant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <mediawan.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 octobre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

